

La Convention Internationale des Droits des Personnes Handicapées, en bref...

Loïc Denis*

Depuis le milieu des années 1970, la notion de handicap et les politiques la concernant ont été profondément réagencées. Un tournant conceptuel radical a été pris. Initialement pensé dans une perspective d'action, voire d'aides sociales, le handicap est devenu une question plus largement socio-politique, engageant une reconfiguration de l'environnement dans son ensemble. Débordant les cadres de l'action médico-sociale, le champ d'action associé au handicap interroge la capacité des sociétés à produire un «vivre ensemble».

Par ailleurs, essentiellement déterminées dans les années 1970 à l'échelle nationale, en se référant à la réadaptation et à la prévention, les grandes orientations sont de plus en plus souvent adoptées à l'échelle internationale et se déclinent en termes d'accessibilité et de droits des personnes. En outre, privilégiant l'expression des revendications des mouvements de personnes handicapées, les organisations internationales¹, ont été depuis quarante ans, le lieu de débats institutionnels, portant sur les

* Docteur en droit. H.D.R. Chercheur associé à l'I.O.D.E.

¹ Du 30/11 au 6/12 1981, des organisations non gouvernementales internationales ont participé à l'Année internationale en assistant au premier Congrès fondateur de l'Organisation mondiale des personnes handicapées (OMPH), à Singapour.

questions de droits, de non-discrimination, de conception universelle (universal design) et de participation des usagers. Inaugurée par la Déclaration des droits des personnes handicapées (9/12/ 1975) plus large que la déclaration du 20/12/1971 relative aux droits du déficient mental), cette évolution s'est poursuivie pendant la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées (81-92)², par le Programme d'action mondiale concernant les personnes handicapées³, ayant comme but de promouvoir la pleine participation des personnes handicapées, sur un pied d'égalité avec les autres, à la vie sociale et au développement dans tous les pays, quel que soit le niveau de développement qu'ils avaient atteint, conclue par l'adoption des Règles Universelles pour l'Égalisation des Chances des personnes handicapées⁴. Les Règles dont la Charte Internationale des droits de l'homme⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, constituent le fondement politique et moral des règles standards. Celles-ci synthétisent le message du Programme d'action mondial qui expose les conditions préalables à l'égalité des chances. Elles ciblent aussi les secteurs où devait s'appliquer la participation dans l'égalité et préconisent des mesures pour leur mise en œuvre ainsi que des mécanismes de suivi. Elles ont un pouvoir moral contraignant fort et au fil du temps, acquièrent un caractère coutumier au niveau international. Effectivement, un grand nombre d'États les appliquait dans l'intention de les faire respecter telles, des

² Résolution 37/52 de l'Assemblée générale ONU du 3/12/1982.

³ La politique en matière de handicap est désormais structurée autour de trois pôles: prévention, rééducation et égalisation des chances.

⁴ Résolution 48/96 de l'Assemblée générale, 20/12/1993.

⁵ La Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et, le Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

normes de droit international. Parallèlement, les travaux de l'OMS relatifs à la définition du handicap, ont eu une influence certaine et réciproque sur le changement ci-dessus exposé. Effectivement, l'aspect social est pris en compte dans la classification internationale des maladies (CIM)⁶

Dans les années 80, l'OMS apporte en complément de la CIM une nouvelle classification, la CIDIH (*Classification Internationale des Déficiences, des Incapacités et des Handicaps*)⁷. Ces travaux sociologiques, ont contribué en sciences sociales à mettre en évidence le rôle des facteurs environnementaux sociaux comme producteurs d'obstacles à la participation de personnes ayant des différences esthétiques, comportementales ou fonctionnelles à la vie sociale. Le handicap est ainsi moins vu comme inhérent à la personne sous l'angle médical, mais est abordé d'un point de vue environnemental, c'est à dire que le handicap devient un problème de société.

Dans cette logique, en 2001 l'OMS a élaboré une classification centrale au sein de la famille des classifications du domaine de la santé, la Classification Internationale du Fonctionnement du Handicap et de la Santé (CIF). La perspective universaliste de cette dernière définit le handicap comme une restriction de la participation sociale, résultant de l'interaction entre limitation d'activité consécutive à un problème de santé, et obstacles environnementaux. Ainsi la

⁶ Publiée par l'OMS, utilisée à travers le monde afin d'enregistrer les causes de morbidité et de mortalité, elle permet le codage des maladies, des traumatismes et de l'ensemble des motifs de recours aux services de santé ainsi que le financement et l'organisation de ces services de santé.

⁷ CIH : Classification Internationale du Handicap, traduction française de 1988 qui décrit un enchaînement causal qui part d'un problème de santé (maladie, traumatisme, malformation, ...) se traduisant par une ou plusieurs altérations de fonctions physiologiques ou de structures anatomiques (déficiences), lesquelles provoquent des limitations fonctionnelles (incapacités) qui ont pour conséquence sur le plan social, à un désavantage dans la réalisation de rôles sociaux (handicap).

santé d'un individu ne se limite plus seulement, au bon fonctionnement de son organisme mais à la nécessité de considérer son autonomie sociale.

Les multiples traités et déclarations antérieurs se devaient de protéger et de promouvoir les droits des personnes handicapées, mais n'ayant pas de valeur contraignante sont restés idéologiques et n'ont pas réussi à fournir une protection adéquate.

En conséquence, la 56^{ème} Assemblée générale de l'ONU finit par créer un comité⁸ chargé d'examiner les propositions, afin d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées. Le Comité AD HOC, réuni du 16 au 27 juin 2003, au siège des Nations unies, s'est prononcé, majoritairement, pour la mise en place d'un instrument spécifique afin d'assurer l'effectivité des droits des personnes handicapées. C'est ainsi que fut adoptée, le 13 décembre 2006 au sein de l'ONU, la Convention internationale des droits des personnes handicapées. (CIDPH).

L'objet de la CIDPH est *«de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque»*⁹.

La présente contribution a pour vocation de donner un aperçu du potentiel représenté par la CIDPH, à travers ses lignes directrices (section 1) et ses mécanismes de suivi (section 2).

Section 1: Lignes directrices

Les lignes directrices résultent d'une part du préambule (sous-section 1), d'autre part des principes généraux (sous-

⁸ Résolution 56/162 du 19/12/ 2001.

⁹ Article 1 : Objet de la CIDPH.

section 2), et obligent les États Parties¹⁰ (sous-section 3).

Sous-section 1: Préambule

Le préambule est ce dont on fait précéder un texte de loi pour en exposer les motifs et les buts. En l'occurrence, la CIDPH se fonde sur les instruments des droits de l'homme ainsi que sur des instruments juridiques de droits des personnes handicapées.

Effectivement, des traités des droits de l'homme sont repris dans le préambule à côté de clauses annonciatrices.

Sous-section 2: Les Principes Généraux

Constituant une nouveauté pour un traité fondamental des droits de l'homme, les principes généraux représentent les principes fondateurs s'étendant à travers toutes les dispositions de la Convention, et relie les différentes branches du droit.

Ils sont étroitement liés les uns aux autres ou interdépendants et, dans leur ensemble, sont liés à chaque disposition de la Convention. Ils constituent la base de toute modification aux lois, aux politiques et aux pratiques sans se référer à la Convention.

Aux termes de l'article 3, les principes de la présente convention sont:

- a) Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes;*
- b) La non-discrimination;*
- c) La participation et l'intégration pleines et effectives à la société;*
- d) Le respect de la différence et l'acceptation des personnes*

¹⁰ Y compris les "organisations d'intégration régionale » c'est à dire "toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences dans les domaines régis par la Convention." art. 44- U.E. (J.O.U.E. 27/01/2010).

handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité;

e) L'égalité des chances;

f) L'accessibilité;

g) L'égalité entre les hommes et les femmes;

h) Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité »

De cette énumération il résulte que les principes généraux sont reconnus comme des droits, il va ainsi de l'égalité, de la non-discrimination, de l'accessibilité et de l'autonomie.

Nous constatons que certains ont un caractère de droits (paragraphe A), que d'autres sont spécifiquement destinés à certaines catégories de personnes (paragraphe B), et enfin nous aborderons les articles n'ayant que caractère de droit (paragraphe C).

Paragraphe A: Principes ayant caractère de droits

1 – Article 5: Égalité et non-discrimination

Dans le premier alinéa de cet article, les principes d'égalité des droits et de non-discrimination, inhérents aux droits de l'Homme, sont reconnus comme étant des droits.

Il donne les mesures à prendre afin de répondre à l'énoncé de l'article 3, alinéas b) e) et h), ainsi que l'article 4 qui oblige les États Parties à garantir la non-discrimination et l'égalité aux alinéas 1. b), e) et 4.

Les deux derniers alinéas de cet article, donnent des lignes directrices quant à son application. Ainsi, il promeut les mesures qui seraient appropriées (constitutionnelles, législatives, réglementaires...) afin de respecter le principe

d'égalité et éliminer la discrimination.¹¹

Notez la distinction entre l'égalité devant la loi qui doit s'appliquer immédiatement, attachée au principe de non-discrimination, et l'égalité en tant qu'objectif social qui se réfère à l'égalité des chances, et fera l'objet d'une programmation. Il n'y a pas d'égalité des chances sans l'effectivité de l'égalité des droits. En effet, les besoins de tous ont une importance égale, et c'est en fonction de ces besoins que les sociétés doivent être planifiées et que toutes les ressources doivent être employées afin de garantir à chacun les possibilités de participer de manière égale.

Article 9: Accessibilité

Ici, le droit à l'accessibilité, en plus d'être un principe à part entière, propose dans son application un déploiement en vue de répondre à deux autres principes énoncés à l'article 3, l'indépendance et la participation. En effet, la non-accessibilité constitue une forme de discrimination, c'est l'une des barrières pouvant empêcher une personne de s'intégrer pleinement et de participer à la vie en société. L'accessibilité a pour but de permettre à tous, quels que soient le handicap ou la déficience, d'accéder à n'importe quel lieu et à toute autre composante sociale et culturelle immatérielle, telle que l'information et la communication.¹²

Cette notion d'accessibilité immatérielle peut se

¹¹ La discrimination fondée sur le handicap, est définie par l'article 2 de la convention: «toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable».

¹² L'article 2 de la CIDPH premier alinéa définit la communication.

rapprocher de l'article 21 concernant l'accès à l'information :

a) «*au moyen de technologies adaptées aux différents types de handicap*»,

b) «*à la communication améliorée ou alternative et à tous les autres moyens, modes et formes accessibles...*»

De cet article, les États parties s'engagent à rendre accessible l'information, et demande aussi instamment, aux organismes privés qui mettent des services à la disposition du public, d'appliquer cette disposition.

Par la CIDPH, la vision parcellaire du handicap s'est transformée en une considération globale, notamment avec cette notion d'accessibilité qui n'est plus réduite à l'idée d'accès physique, mais prône une vision environnementaliste et pour tous¹³.

2 – Articles 29 et 30: La participation

L'un des objectifs d'une démocratie est le respect du citoyen, c'est à dire la détermination à l'associer à la vie politique de son pays, de faire en sorte « qu'il compte et ne soit pas seulement compté »¹⁴, pour reprendre une belle formule de Federico MAYOR (Directeur Général de l'Unesco 1987-1999). De l'article 29, il résulte, à l'instar de tous les citoyens majeurs, que les personnes handicapées puissent voter et être élus. L'exercice de ce droit nécessite une adéquation avec l'accessibilité. L'application de cet article, doit être immédiate

¹³ Nous voyons là une réciprocité avec la conception universelle, c'est-à-dire une stratégie visant à concevoir et à élaborer différents environnements, produits, communication, technologie de l'information et services autant que possible accessibles, compréhensibles et utilisables par tous, sans devoir recourir à des solutions nécessitant une adaptation ou une conception spéciale.

¹⁴ Rapports d'information n° 383-1996-1997 sur les techniques des apprentissages essentiels pour une bonne insertion dans la société de l'information par M. Franck SERUSCLAT, Sénateur membre de l' Office parlementaire d'Évaluation des Choix scientifiques et technologiques.

comme le stipulent les textes internationaux.

En revanche, la participation énoncée dans l'article 30, ne l'est pas, en raison notamment des progrès à réaliser dans l'accès à la culture, aux loisirs et aux sports.

Dans son deuxième alinéa, il incite à considérer les mesures permettant de servir «le potentiel créatif, artistique et intellectuel... dans leur propre intérêt, mais aussi pour l'enrichissement de la société.»

3 – Article 19: Autonomie et inclusion dans la société

L'objectif central de ce texte est l'inclusion pleine et effective des personnes handicapées dans la société et cela exige l'élimination des obstacles qui les excluent, comprenant ainsi la garantie de choisir avec qui et où elles veulent vivre. Cette liberté de choix peut ainsi empêcher une forme de ségrégation dans des établissements dits «spécialisés », en offrant aux personnes handicapées d'autres moyens d'être autonomes. L'effectivité de cet article dépend de la reconnaissance de la personnalité juridique de l'article 12¹⁵.

Paragraphe B: Droits spécifiques article 6 et 7

Les femmes et les enfants handicapés font l'objet d'une attention particulière dans le texte avec les articles 6 et 7. En effet, la condition féminine altérée par la non-application des droits fondamentaux à leur encontre, un peu partout dans le monde l'explique. Dans le cas des femmes handicapées, il y a très souvent double discrimination, du fait de leur handicap d'une part, et de leur genre d'autre part. L'article 16 fait référence aux femmes et proposent des mesures sensibles au genre. De même que les articles 25 et 28 sur la santé et la protection sociale.

Dans le cas des enfants, reconnaissons qu'ils ne

¹⁵ Section 1: Lignes directrices / sous-section 2: Principes généraux / paragraphe C: Les droits alinéa 3 de cet article.

disposent pas des mêmes droits¹⁶ que ceux consacrés aux adultes. Notons qu'ils sont rarement informés de leurs droits, donc incapables de participer pleinement et efficacement aux décisions les concernant. Ainsi, une approche transversale est appliquée dans la CIDPH. A côté du principe général¹⁷, le concept d'intérêt supérieur de l'enfant s'impose.

Paragraphe C: Les droits

Ces principes irradiant les droits fondamentaux, à savoir les droits civils et politiques¹⁸, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels¹⁹.

1 – Articles 10, 11 et 28: Droit à la vie et à la qualité de vie

La question n'est pas de savoir si la vie est digne d'être vécue mais de savoir si la personne s'estime être capable d'assumer sa vie. Ainsi, l'article 10 réaffirme le droit à la vie en renforçant le principe de dignité énoncé dans l'article 3 a). Ce droit est également protégé dans les situations de risque et situations d'urgence humanitaire à l'article 11.

L'article 28 reconnaît que le niveau de vie adéquat²⁰ et

¹⁶ Droit d'être enregistrés immédiatement après leur naissance, droit d'avoir un nom, d'acquérir une nationalité, droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux, droit à l'autodétermination.

¹⁷ Article 3, h) «Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité».

¹⁸ Liberté d'expression, de réunion, d'association, et droit de ne pas être soumis à la torture ainsi que le droit d'avoir un procès équitable, et le droit à la vie privée et de se marier.

¹⁹ Droit à l'alimentation, à l'éducation, à l'emploi et aux services de santé.

²⁰ Un niveau de vie adéquat est prescrit dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à l'article 25, qui stipule que «Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de

la protection sociale sont des droits de l'homme.

2 – Article 25: Droit à la santé

Le droit à la vie comprend le droit à la santé, celui-ci doit être exercé sans discrimination envers les personnes handicapées. Les soins dispensés doivent être de même qualité que ceux fournis aux autres, tout en obtenant le consentement libre et éclairé des personnes recevant les soins.

3 – Articles 12 et 19 pour la reconnaissance juridique et l'inclusion dans la société

L'article 12, reconnaît la capacité juridique des personnes handicapées et consacre le passage de la prise de décision substituée, à celle de la décision assistée. Autrement dit la personne handicapée peut exercer sa liberté de choix. Toutefois, les mesures d'assistance doivent être prévues par la loi, proportionnées et révisables dans un délai raisonnable par une autorité indépendante. De cette capacité, le respect de la dignité de la personne est assuré. Par la reconnaissance juridique la personne handicapée, à l'instar de tous, est sujet de droit à part entière, il en découle ainsi l'exercice de son autonomie (article 19) notamment.

De même, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne (article 14), le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 15), le droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (article 16), et enfin la protection de l'intégrité de la personne (article 17) sont aussi assurés.

Ces quatre articles fonctionnent ensemble pour répondre aux principes de liberté, de dignité et d'intégrité de la

vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté».

personne handicapée.

4 – Articles 24 – Droit à l'éducation

Inspiré de la déclaration de Salamanque²¹, l'article 24 reconnaît le droit fondamental à l'éducation. En outre, il évoque la règle standard n°6 de 1993, en effet cette règle est beaucoup plus détaillée sur les mesures à prendre afin de respecter le droit à l'éducation pour tous, y compris pour les personnes handicapées.

La sémantique employée tout au long de l'article renforce l'idée sous-jacente que l'éducation est un moyen de respecter les principes énoncés de l'article 3 tels que la dignité, l'égalité, la liberté, la non-discrimination, l'inclusion et l'épanouissement au sein de la société, et conforte une vision d'une éducation fondamentale afin de lutter contre l'exclusion et de garantir une participation effective de la personne handicapée dès le plus jeune âge. L'alinéa n°5 étend le droit à l'éducation à tout ce qui relève de la formation professionnelle, continue ou l'enseignement pour adulte.

5 – Article 27 – Droit au travail et à l'emploi

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la CIDPH, la convention de l'OIT sur la réadaptation et la formation professionnelle des personnes handicapées de 1983, était le seul traité multilatéral contraignant sur le plan international. Le CIDPH reconnaît le droit au travail aux personnes handicapées sur la base de l'égalité avec les autres dans son article 27. Ce droit doit être exercé par principe en milieu ordinaire avec les aménagements raisonnables qui seraient nécessaires.

Les principes d'accessibilité et de non-discrimination, sont ici défendu en protégeant le droit des personnes handicapées à

²¹ Adoptée en du 7 au 10/07/1994, à la conférence mondiale sur les besoins éducatifs spéciaux: accès et qualité de l'UNESCO.

conserver ou à trouver un emploi dans des conditions de travail justes et favorables à l'exercice professionnel.

L'alinéa 1 c) précise que les personnes handicapées peuvent exercer leurs droits professionnels et syndicaux. Dans son dernier point, l'article réaffirme le droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (article 16).

Notons que cet article fait tout de même référence à la règle standard n. 7 de 1993, concernant notamment les mesures appropriées à effectuer.

Sous-section 3: Les obligations générales

Afin que la CIDPH, socle minimal des droits fondamentaux des personnes handicapées, soit appliquée, les États Parties par leur ratification, s'engagent à prendre toutes les mesures pouvant promouvoir et garantir l'exercice de ces droits.

Paragraphe A: Article 4

Avec l'article 4, les États Parties doivent abolir toutes lois, règlements, coutumes et pratiques qui seraient source de discrimination envers les personnes handicapées.

L'alinéa 1. f rappelle l'importance de la recherche et du développement sur l'application de la conception universelle pour répondre aux besoins des personnes handicapées, et ainsi, encourage l'assimilation de cette conception dans les propositions de nouvelles normes et directives. S'ajoute, l'obligation par les États de fournir des informations accessibles sur les aides humaines et techniques et d'encourager l'offre et l'utilisation de ces aides notamment des nouvelles technologies. Les États se doivent ainsi de sensibiliser et de diffuser la connaissance et la reconnaissance des droits énoncés par la CIDPH auprès des professionnels et

personnels, en contact les personnes handicapées.

En principe, les droits économiques, sociaux et culturels, sont d'application progressive, en raison des ressources nécessaires. Toutefois, le manque éventuel de ressources n'est pas une raison suffisante pour la non-application des obligations prévues. Par ailleurs, les États s'obligent à consulter et à faire participer les personnes handicapées, y compris les enfants, pour tous sujets les concernant, grâce aux organisations qui les représentent.

Paragraphe B: Article 8: la sensibilisation

Aux termes de l'article 8 ,les États Parties, s'engagent à sensibiliser immédiatement et efficacement les populations sur la question du handicap, à travers notamment les médias. L'impact de ces derniers a été pris en compte dans la Convention relative aux droits de l'enfant (article 17).

Section 2: Les mécanismes de suivi et de contrôle

Afin que la CIDPH, ne reste pas un autre texte de bonne conscience, le législateur a prévu des mécanismes de suivi dans le droit national (sous-section 1) ainsi que dans le droit international (sous-section 2).

Sous-section 1: L'application dans le droit national

Aux termes de l'article 33 il est demandé aux États membres d'instaurer un mécanisme de surveillance, afin d'évaluer et de contrôler l'application de la CIDPH, que ce soit au niveau national ou local. Le suivi, terme générique décrit dans les articles 33.2 et 33.3 , se décline en trois types d'activités:

- > la promotion
- > la protection des droits

> le suivi (ce «suivi» implique la mise en place d'évaluations régulières qui recensent les progrès réalisés ainsi

que les obstacles à la mise en œuvre de la CIDPH).

En France, le Défenseur des droits²², membre de droit²³ au Conseil National Consultatif des Droits de l'Homme (CNCDH), a été désigné en juillet 2011 afin d'assurer ce mécanisme de suivi, en liaison avec le Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées (CNCPH).

Sous-section 2: Application dans le droit international

Au terme de l'article 34 de la CIDPH, un Comité des droits des personnes handicapées (CDPH) est institué²⁴. Ce dernier examine les rapports des États Parties (Paragraphe A) et organise, annuellement des journées de débat général et d'observations générales (Paragraphe B). Il a aussi un rôle à jouer dans le cadre du Protocole Facultatif additionnel (Paragraphe C).

Paragraphe A: Examen des rapports

1 – Rapport initial

Chaque État Partie présente au CDPH, par l'entremise

²² L'article 71-1 de la Constitution, issu de la révision du 23/07/2008, crée un Défenseur des droits.

²³ L'article 17 de la loi ordinaire du 29/03/2011 relative au Défenseur des droits.

²⁴ Le Secrétaire général de l'ONU met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la Convention. Ce comité se compose, de dix-huit experts indépendants. Chaque membre est de haute autorité morale et justifie d'une compétence et d'une expérience reconnues dans le domaine auquel s'applique la Convention. Ils sont élus (pour quatre ans, rééligibles une fois. Toutefois, le mandat de six des membres (tirés au sort) élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans), par les États Parties, compte tenu des principes de répartition géographique équitable, de représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, de représentation équilibrée des sexes et de participation d'experts handicapés.

du Secrétaire général de l'ONU, un rapport détaillé sur les mesures qu'il a prises pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention et sur les progrès accomplis à cet égard, dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur²⁵. Ce rapport initial doit indiquer quel est le cadre constitutionnel, juridique et administratif mis en place pour la mise en œuvre de la Convention.

2 – Rapports complémentaires

Au moins tous les quatre ans les États Parties doivent présenter des rapports complémentaires. Ils doivent répondre aux préoccupations et aux questions soulevées par le CDPH dans les observations formulées à l'issue de son examen des rapports précédents. Ils indiquent les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des droits des personnes handicapées ainsi que les obstacles que le gouvernement et les autres acteurs peuvent avoir rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention, pendant la période considérée. Le CDPH examine ces rapports et adopte, le cas échéant, des directives relatives à la teneur des rapports en formulant à l'intention des états parties les observations et recommandations reflétant ses conclusions.

3 – Rapports parallèles pour le comité CDPH

Parallèlement aux missions formulées par le CDPH, les Organisations des Personnes Handicapées (OPH) internationales, régionales, nationales ou locales peuvent réaliser des rapports, afin de donner une meilleure compréhension des problèmes dans la mise en œuvre de la CIDPH au niveau national. Les OPH devraient soumettre leur rapport au plus tard que deux mois avant l'examen du rapport

²⁵ Ratifiés par la France le 18/02/2010, la CIDPH et son Protocole facultatif sont entrés en vigueur, dans notre droit interne, le 20/03/2010. Le rapp. initial n'est toujours pas déposé.

de l'État partie par le Comité, afin de s'assurer qu'il est pris en considération dans tous les documents préparatoires. Notez qu'il est préférable dans le cas où l'État partie refuse d'adresser son rapport au CDPH, d'attendre que ce dernier soit déposé, car les rapports parallèles pourront ainsi discuter ou faire des commentaires sur celui-ci. Cela garantit également au CDPH la réception d'information à jours et pertinentes.

Paragraphe B: journées de débat général et d'observations générales

Par ailleurs, le Comité offre également des conseils aux États parties sur l'application de la CIDPH, à travers des journées de débat général et d'observations générales. La journée annuelle de débat²⁶ se concentre sur une disposition spécifique de la Convention ou des questions liées à celle-ci, choisies par le CDPH et annoncées au moins deux mois à l'avance. Ces réunions publiques sont ouvertes aux représentants des États parties, aux organismes et aux mécanismes des Nations Unies pour les droits de l'Homme, aux institutions spécialisées, aux ONG, aux institutions nationales des droits de l'Homme, ainsi qu'aux associations de professionnels, aux universitaires, associations de jeunes et experts individuels.

Paragraphe C: Le Protocole facultatif

Les ratifications au protocole facultatif, permet au Comité d'assurer le suivi de l'application de la CIDPH de deux

²⁶ Le 21 octobre 2009, le Comité a tenu sa première journée de débat général sur l'article 12, «Le droit à l'égalité de reconnaissance devant la loi», <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9547&LangID=F> Le 7 octobre 2010, elle a porté sur l'article 9, "Accessibilité".
<http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10424&LangID=F>

façons différentes:

> la procédure de communications (plaintes) présentées par des particuliers ou groupes de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation par l'État partie considéré, des droits qui leur sont reconnus.

> la procédure d'enquête sur les allégations d'atteintes graves ou systématiques. Des visites sur le territoire de cet État est alors nécessaire. La procédure d'enquête est une option dans le Protocole Facultatif sauf si lors de la ratification, l'État membre déclare qu'il ne reconnaît pas la compétence du Comité à mener des investigations.

Le CDPH a commencé à influencer les politiques nationales en faveur des personnes handicapées, par la promulgation de directives, d'observations et de recommandations, à l'intention des États membres.

Hier, mise en marge de la société, la personne handicapée devient désormais avec la CIDPH, membre, à part entière de la famille humaine, c'est à dire prise en compte dans sa globalité.

Ce texte est un instrument juridique de force contraignante et de promotion des droits fondamentaux, et son application effective en est révolutionnaire. Son rayonnement nécessite l'évolution de la conscience collective, et, est donc de la responsabilité de tous.

Bibliographie

> 2006, ONU, New-York, *Convention Internationale des droits des personnes handicapées (CIDPH) et son Protocole Facultatif*, téléchargeable en français :

<http://www.un.org/disabilities/documents/convention/convoptprot-f.pdf>

> 2007, ONU, Département des affaires économiques et sociales (DAES), Secrétariat de l'ONU, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Union interparlementaire (UIP). *De l'exclusion à l'égalité : réalisation des droits des personnes handicapées. Guide à l'usage des*

parlementaires : la convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif,

> Mai 2010, Alliance Internationale Internationale pour le handicap (International Disability Alliance) , *De l'usage effectif des Mécanismes Internationaux de contrôle et de suivi des Droits de l'Homme pour la protection des Droits des personnes Handicapées,*

> Juillet 2010, Schulze Marianne, *Comprendre la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées,* Grand Angle, Direction des Ressources Techniques

Résumé

La Convention Internationale des Droits des Personnes Handicapées (CIDPH), texte juridique contraignant (adoptée le 13 décembre 2006 lors de l'Assemblée générale de l'ONU et entrée en vigueur le 3 mai 2008), promeut l'émancipation des personnes handicapées. Ce texte a pour but de pallier les défauts d'application des textes internationaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. La présente contribution donnera un aperçu des obligations des Etats Parties d'une part, et d'autre part, les droits des personnes handicapées. Dans une logique émancipatrice l'application de ce texte révolutionnaire nécessitera un changement de regard sur les potentialités de cette minorité. Afin que l'objet de la CIDPH soit effectif il a été prévu un comité des droits des personnes handicapées. De plus, un protocole facultatif renforce le suivi par deux procédures (de communications et d'enquêtes).

Mots-clés: Accessibilité. Autonomie. Communication. Convention Internationale des Droits des Personnes Handicapées. Discrimination. Education. Egalité. Emploi. Enfant. Femme. Information. Inclusion. Intégrité jouissance. Liberté. Obligations. Participation. Principes. Promouvoir. Protocole. Réadaptation. Reconnaissance. Santé. Sensibilisation. Vie privée.

Abstract

The Convention on the Rights of Persons with Disabilities (CRPD), a legally binding text (adopted on 13 December 2006 at the UN General Assembly and come into force on 3 May 2008), promotes the empowerment of people with disabilities. The text aims to overcome the shortcomings in the implementation of international and national legislation relating to human rights of people with disabilities. This paper will outline the obligations of States Parties

on the one hand and on the other hand the rights of persons with disabilities. The Convention is in some way revolutionary, since it requires a change of perspective on the potential of this minority. For the object of the CRPD to be effective, a committee of disability rights was planned. In addition, an optional protocol strengthens the monitoring by two procedures (communication and surveys).

Keywords: Accessibility. Autonomy. Communication. International Convention on the Rights of Persons with Disabilities. Discrimination. Education. Gender. Employment. Child. Woman. Information. Inclusion. Integrity. Enjoyment. Freedom. Obligations. Participation. Principles. Promote. Protocol. Rehabilitation. Gratitude. Health. Awareness. Privacy.